

COMITE GENERAL DE GESTION

POUR LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Place Jean Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél. : 02 546 45 96
Fax : 02 511 47 34

Bruxelles, le 11 juillet 2013

Avis n° 2013/13

Rendu à la demande de la Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Prestations familiales : Supplément d'âge annuel

Le projet d'arrêté soumis au Comité réduit le supplément d'âge annuel dans le régime des allocations familiales (la prime de rentrée scolaire).

Au vu du contexte budgétaire actuel, le Comité émet un avis positif sur ce projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté royal soumis au Comité réduit, dans le régime des indépendants, le supplément annuel d'allocations familiales (prime de rentrée scolaire) pour les enfants bénéficiaires du taux de base. Il en résulte ce qui suit :

	Montants* en 2012 (indice 119,83)	Montants** en 2013 (indice 119,83)	Montants dès 2014 (indice 119,83)
Enfants moins de 5 ans	27,60 €	22,00	20,00 €
Enfants de 5 ans au moins et pas encore 11 ans	58,59 €	50,00	43,00 €
Enfants de 11 ans au moins et pas encore 17 ans	82,02 €	70,00	60,00 €
Enfants de 17 au moins	110,42 €	95,00	80,00 €

* Montants en vigueur au 1^{er} décembre 2012 qui auraient dû être d'application dès juillet 2013

** Montants qui seront de facto payés en 2013 suite à la mesure proposée

Il s'agit d'une mesure transversale pour tous les régimes (fonction publique, travailleurs salariés et travailleurs indépendants) qui a été décidée par le gouvernement dans le cadre du récent contrôle budgétaire.

Cette mesure doit rapporter 21,4 millions d'euros en 2013 dont 1,9 dans le régime des indépendants et 41,5 millions d'euros en 2014, dont 3,75 dans le régime des indépendants.

Les enfants qui obtiennent un supplément social ou un taux majoré continuent à bénéficier du supplément annuel non réduit¹.

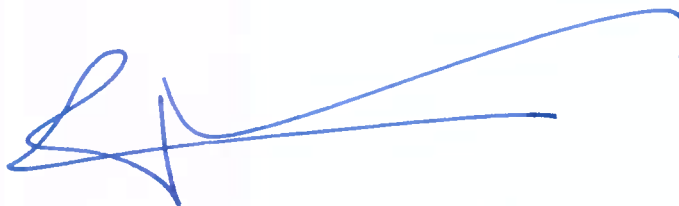
Au vu contexte budgétaire actuel, le Comité émet un avis positif sur ce projet d'arrêté royal.

Le présent avis a été approuvé par voie électronique le 11 juillet 2013. Il sera confirmé lors de la prochaine réunion plénière.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 11 juillet 2013 :



**Muriel GALERIN,
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,
Président**

¹ Il s'agit des suppléments visés aux articles 17bis, 17ter et 20, §1^{er}, alinéa 2, §2 et §2bis de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des indépendants ou des taux visés aux articles 17, alinéa 2, 18, 19 et 20, §1^{er}, alinéas 3 à 6, du même arrêté